MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de carrière "La Fito IV" à Manosque (04)

N° MRAe
2022APPACA04/3005

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de carrière "La Fito IV" à Manosque (04). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL BOURJAC.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 13 janvier 2022. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet d'exploitation de la carrière « La Fito IV », au lieu-dit « La Fito » à Manosque (04).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 18/11/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19/11/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- par courriel du 19/11/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe let sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe[1] serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet porté la SARL BOURJAC consiste à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et partiellement en eau au lieu-dit « La Fito IV » sur le territoire de la commune de Manosque, dans le département des Alpes de Haute-Provence (04). Dans sa partie est, le projet jouxte la Durance, dans un secteur présentant un caractère déjà anthropisé : il est encadré au nord par le site de traitement des matériaux de carrière, au sud par un parc photovoltaïque, à l'ouest par l'autoroute A51.

D'une surface de 6,7 hectares, le projet de carrière prévoit l'extraction d'environ 62 500 tonnes/an de granulats sur 28 ans, leur transport pour traitement et valorisation sur un site industriel voisin appartenant au même porteur de projet et l'apport de matériaux externes pour comblement de la zone excavée à l'avancement des travaux. La MRAe a rendu un avis en date du 4 février 2020 (n° MRAe 2019 - 2488) sur le projet de régularisation de ce site industriel. Elle soulignait que « *L'aménagement du site s'inscrit dans une opération d'ensemble, regroupant le présent projet et un projet de carrière porté par la même entreprise, situé sur un terrain en contiguïté au sud du site* ». Dès lors la MRAe attend que le périmètre de projet présenté dans le dossier porté par la même entreprise ne se limite pas au site de la carrière mais englobe le site industriel existant contigu, avec lequel elle a une synergie et des liens fonctionnels forts. Le présent avis porte sur le projet de carrière mais la MRAe souligne que le dossier est lacunaire et doit d'être complété afin d'évaluer les incidences de la carrière et de la plateforme industrielle prises dans leur globalité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le risque d'inondation.

Compte tenu de l'ancienneté du dossier (2016), plusieurs références réglementaires sont à mettre à jour et les inventaires écologiques sont à reprendre.

La MRAe recommande de :

- reprendre l'étude d'impact sur un périmètre adapté en incluant l'ensemble des installations au lieu-dit *« La Fito »,* objet d'un seul et même projet porté par la SARL BOURJAC et d'en évaluer les incidences globales sur l'environnement ***;***
- mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les divers plans et schémas en vigueur et justifier la compatibilité du projet avec ces différents documents, dont le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;
- actualiser les inventaires de l'étude écologique et reprendre la démarche éviter, réduire, compenser en conséquence, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- justifier la compatibilité du projet avec l'objectif 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée et démontrer que le projet n'impacte pas l'espace de bon fonctionnement de la Durance,
- compléter les mesures afin de garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau, notamment dans le cadre du remblaiement, et d'en prévoir le suivi.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....4

AVIS....6

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....6

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet....6

1.2. Description du projet....7

1.3. Procédures....8

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....8

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public....8

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale....8

1.5. Complétude, lisibilité de l'étude d'impact et compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas....8

1.5.1. Complétude, lisibilité de l'étude d'impact....8

1.5.2. Compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas....8

1.6. Justification des choix, scénario de référence, solutions de substitution envisagées....10

1.7. Effets cumulés....10

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet....11

2.1. Milieu naturel y compris Natura 2000....11

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques....11

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000....12

2.2. Protection de la ressource en eau....13

2.3. Risque d'inondation....14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet concerne la demande d'exploiter une carrière alluvionnaire dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur la commune de Manosque, dans la zone industrielle Saint-Maurice au lieu-dit La Fito. Le projet est porté par la SARL BOURJAC, qui exploite également, sur le même site, une plateforme multi-activités dédiée notamment au traitement et à la valorisation de matériaux de carrière[2]. Le dossier indique que « *ce projet de carrière s'inscrit dans une logique de recentrage avec l'activité du site de stockage de déchets inertes (utilisés en partie pour remblayer la carrière) et de centrale à béton du même Maître d'Ouvrage, la SARL BOURJAC* ».

Figure 1: Plan de situation - Source : volet naturel de l'étude d'impact

Figure 2: Abords du site - Source : résumé non technique

Le projet de carrière « La Fito IV » s'inscrit donc dans le même périmètre que celui de la plateforme multi-activités porté par la même entreprise. La MRAe, dans un avis rendu en date du 4 février 2020[3] (n°MRAe 2019-2488) sur le projet de régularisation des activités de criblage concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service situées au lieu-dit « La Fito » à Manosque (04), soulignait que « *L'aménagement du site s'inscrit dans une opération d'ensemble, regroupant le présent projet et un projet de carrière porté par la même entreprise, situé*

2 La plateforme d'activités située au lieu-dit « La Fito » comprend plusieurs installations concernant le broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux, le tri et la valorisation de déchets du BTP, le stockage temporaire de bois non traités en vue de leur valorisation en bois énergie, le stockage de déchets inertes, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et une centrale à béton,

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca6.pdf

sur un terrain en contiguïté au sud du site » en référence à l'article L122-1 du code de l'environnement[4]. Le dossier produit ne présente pas le projet global (liens fonctionnels et interactions entre la carrière et les activités de la société BOURJAC) et n'évalue pas ses incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact sur un périmètre adapté, en incluant l'ensemble des installations au lieu-dit La Fito, objet d'un seul et même projet porté par la SARL BOURJAC et d'en évaluer les incidences globales sur l'environnement.

1.2. Description du projet

Le maître d'ouvrage sollicite une autorisation d'exploiter une carrière « La Fito IV » à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Située en vallée moyenne sur la rive droite de la Durance, le site de projet est bordé au nord par le site de stockage de déchets inertes de la SARL BOURJAC, au sud par une centrale photovoltaïque, à l'est par le lit mineur de la Durance et à l'ouest par le chemin de la Fito, une bande de terre cultivée et l'autoroute A51. Le projet de carrière se situe sur des terrasses alluviales où le niveau de la nappe phréatique est à moins de deux mètres du terrain naturel.

Le projet consiste à extraire des matériaux constitués de sables, de graviers et de galets de nature silico-calcaire qui seront acheminés sur le site de traitement de produits minéraux, mitoyen de la carrière.

Les principales caractéristiques du projet de carrière sont les suivantes :

- la surface du périmètre d'autorisation projeté est de 9 hectares et celle de l'exploitation de 6,7 hectares ;
- la durée d'exploitation projetée est de 29 ans. L'extraction se réalisera sur 28 ans et le réaménagement progressif s'étalera sur une année dans le cadre d'un retour à la vocation agricole initiale du site ;
- le rythme d'extraction moyen de matériaux alluvionnaires est estimé à 62 500 tonnes/an, avec une production maximale de 125 000 tonnes/an, soit sur une période de 28 ans, une prévision de 1,75 à 3,5 millions de tonnes extraites ;
- les matériaux seront exploités en partie à sec pour un tiers et en partie en eau pour deux tiers. L'extraction s'effectuera d'abord jusqu'à la nappe alluviale, puis en eau sur une profondeur maximale de 8 mètres ;
- l'extraction se fera par tranches d'une superficie limitée et réaménagées de façon coordonnée, par campagnes bisannuelles. L'exploitation débutera du côté de la Durance et s'en éloignera progressivement ;
- le remblaiement total du site se fera jusqu'à la cote du terrain naturel actuel. Il sera composé d'un tiers de matériaux stériles issus de l'extraction et de deux tiers de déchets inertes stockés par la SARL BOURJAC sur la parcelle voisine ;
- l'activité se produira toute l'année hors week-end et jours fériés.

4 Article L.122-1 III-5° du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'exploitation de la carrière alluvionnaire à Manosque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 17/05/2016 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « *1.c) carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation[5], installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau).

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe relève les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le risque d'inondation.

1.5. Complétude, lisibilité de l'étude d'impact et compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas

1.5.1. Complétude, lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, hormis sur le volet paysager qui est insuffisamment traité. Le résumé non technique est accessible mais incomplet car, s'il présente les enjeux environnementaux, il n'affiche pas de synthèse des impacts du projet et les mesures n'y sont pas précisées de façon claire et compréhensible.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en intégrant une synthèse des impacts du projet et des mesures d'évitement et de réduction.

1.5.2. Compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas

Le dossier présente la compatibilité et la prise en compte du projet avec certains plans et schémas. Compte tenu de l'ancienneté de l'analyse présentée (2016), les références réglementaires ne sont pas correctes pour les plans et schémas suivants :

5 Rubrique 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux (régime de l'autorisation).

- le SCoT : le dossier fait référence au SCoT de Manosque et de sa région. Or suite à une procédure de révision lancée en 2014 faisant évoluer notamment le périmètre du SCoT, le territoire est aujourd'hui concerné par le SCoT Durance, Luberon, Verdon Agglomération (DLVA), approuvé en juillet 2018 ;
- le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie : ils ont en effet été intégrés au SRADDET[6] de la région PACA, adopté en juin 2019 ;
- le plan départemental de prévention et de gestion de déchets intégré au plan régional de prévention et de gestion de déchets : il est également intégré au SRADDET ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021[7] est entré en vigueur en décembre 2015.

Pour la MRAe, le dossier doit être complété et examiner la compatibilité et la prise en compte du projet avec les plans et schémas en vigueur.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les divers plans et schémas en vigueur (SRADDET, SDAGE, SCoT DLVA notamment) et de justifier la compatibilité du projet avec ces différents documents.

Vis-à-vis du schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence (SDC04) du 30 janvier 2008, toujours en vigueur[8], le dossier indique que « *le marché fait actuellement face à une pénurie de matériaux alluvionnaires silico-calcaires, notamment la région de Digne-Manosque* » et que « *le marché s'oriente vers les départements voisins* ». Il précise que cette pénurie de matériaux correspond à l'arrêt des extractions en rivière et à la reconversion de l'activité extractive dans le département des carrières alluvionnaires vers des carrières de roches massives, telle qu'envisagée par le schéma des carrières. Cette reconversion réussie s'accompagne cependant d'un besoin en matériaux alluvionnaires que seule la Durance peut apporter localement. Enfin, le dossier avance que le département a besoin de matériaux « nobles », notamment pour la confection des couches de roulement des chaussées.

La MRAe constate que la justification du projet de carrière ne repose sur aucune donnée quantitative. L'argumentaire manque par exemple d'une description de l'état des lieux des carrières existantes dans le département, d'éléments chiffrés sur les quantités déjà autorisées, les durées d'exploitation, les besoins en matériaux alluvionnaires et les ressources disponibles à l'échelle du bassin de vie pertinent.

De plus, le dossier ne fait pas mention du schéma régional des carrières en cours d'élaboration, alors que plusieurs données sont disponibles auprès du public[9], notamment sur l'état initial régional et le bilan des schémas départementaux restant en vigueur à ce jour.

La MRAe recommande de compléter la démonstration de la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence en y intégrant des données

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs plans et schémas régionaux thématiques préexistants : plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence (SRCE)… Il est régi principalement par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

7 Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

8 SDC des Alpes de Haute-Provence : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=973

9 Schéma régional des carrières de la région PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/src-schema-regional-des-carrieres-r2163.html

quantitatives relatives au parc de carrières existant, aux projets connus (quantités autorisées, durées d'exploitation) et aux besoins actuels et futurs, à l'échelle du bassin de vie pertinent, à la lumière des travaux réalisés pour l'élaboration du schéma régional des carrières.

1.6. Justification des choix, scénario de référence, solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact aborde le scénario de référence (sans projet), ainsi que la recherche de sites alternatifs.

Le porteur justifie l'implantation géographique de son projet par la combinaison de plusieurs critères :

- socio-économiques : mutualisation de moyens de l'activité de la carrière et de la plateforme de traitement de produits minéraux adjacente permettant « *de poursuivre l'extraction de matériaux alluvionnaires sur les terrains proches de la plateforme, au niveau de «* La Fito IV *»* (secteur de projet)*, dans une logique de développement économique et de réduction des impacts. L'exploitation projetée bénéficiera d'une synergie d'ensemble »*[10].
- environnementaux : projet au sein d'une zone industrielle présentant une absence de richesse écologique au niveau de l'emprise de la carrière, dont l'exploitation et le remblaiement coordonné auront de faibles impacts en ce qui concerne le paysage (à l'écart des habitations, absence de perception visuelle sensible) et la préservation de la ressource en eau (absence de captage d'alimentation en eau potable en aval immédiat).

Cette analyse n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

1.7. Effets cumulés

L'étude des effets cumulés de la création de la carrière, avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe entre 2011 et 2015 sur les quatre communes alentour, liste plusieurs projets. Cette analyse est très sommaire et conclut principalement qu'au motif de l'éloignement des projets les effets cumulés sont non significatifs ou inexistants.

Par ailleurs, les aménagements industriels successifs, existants et projetés (activités économiques de la zone Saint-Maurice, centrale photovoltaïque, unité de compostage, unité de méthanisation inscrite au PLU) sur le secteur de Saint-Maurice ont et vont fortement impacter les espaces naturels et le paysage (artificialisation des sols, fragmentation des milieux).

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets ayant fait l'objet d'un avis depuis 2016 notamment sur la biodiversité, l'eau et le paysage du secteur, en évaluant les conséquences liées au mitage et à la fragmentation de ces milieux.

10 La SARL Bourjac a exploité jusqu'en 2005, une carrière « La Fito III » implantée à proximité immédiate des terrains d'assise de la « Fito IV » dont les terrains ont été remis à leur usage initial agricole.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

D'après le dossier, le site d'implantation du projet est une parcelle agricole. Il se trouve en limite de la ZNIEFF[11] de type II « la moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » et à proximité de la ZNIEFF de type II « Plateau de Valensole ». Dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon et à proximité de celui du Verdon, il se situe également dans deux sites Natura 2000 « La Durance » (directives oiseaux et habitats). La partie est du site est très proche de la Durance, qui représente un espace naturel riche en biodiversité et se trouve en zone humide du sous-bassin versant Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon, corridor à préserver de la trame bleue[12] identifié au SRADDET PACA.

Le site du projet est ainsi susceptible de présenter des sensibilités écologiques, bien qu'elles soient limitées par l'environnement artificialisé dans lequel s'insère le projet.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste, basé sur des références bibliographiques et de prospections de terrain. Le dossier indique que trois jours d'inventaires faune, flore, habitats ont été réalisés en mai, juillet 2011 et avril 2015 sur une zone de plus de 50 mètres autour du site de stockage de déchets inertes qui jouxte le projet de carrière. Trois journées de prospections de la zone d'étude du projet ont eu lieu en mars, avril et mai 2016, complétées par une journée en juillet 2019 sur l'entomofaune.

Selon le dossier, les habitats sur la zone d'étude présentent un enjeu local de conservation fort en ce qui concerne le lit mineur de la Durance, en enjeu moyen pour sa ripisylve et fun enjeu faible au droit du projet. La flore ne comporte aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial et/ou protégée. Les enjeux de conservation sont qualifiés de forts pour les chiroptères (Minioptère de Schreibers) et certains poissons (Barbeau méridional et Toxotome), et de modérés pour les oiseaux, des poissons, le Castor d'Europe, les chiroptères (la Barbastelle) et les insectes (la Laineuse du prunellier).

L'étude diagnostique de façon satisfaisante les milieux écologiques (habitats, faune et flore). L'évaluation des enjeux est cohérente et proportionnée et établit une carte hiérarchisée des enjeux écologiques sur le territoire. Cependant, les campagnes de prospections datent de plus de cinq ans. Au vu de la présence constatée d'espèces protégées, liées à la Durance et à sa ripisylve qui jouxtent le site de projet, l'importante sensibilité de la zone d'étude justifie de procéder à une actualisation des inventaires, afin de vérifier si les niveaux d'enjeu établis en 2016 sont toujours d'actualité ou doivent être revus.

11 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

12 La trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.

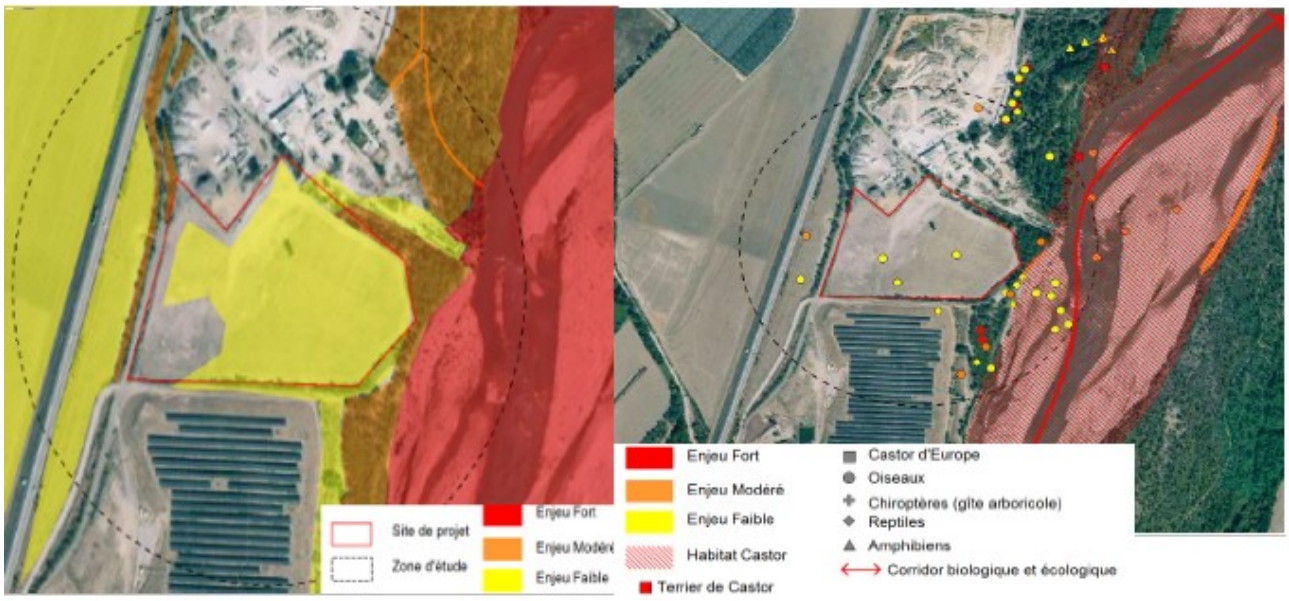

Figure 3: Cartes de localisation des habitats et des espèces animales à enjeu local de conservation - Source : volet naturel de l'étude d'impact

Par ailleurs, la MRAe considère que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est à revoir en démontrant, sur la base d'une cartographie précise des enjeux actualisés et des contours du projet, la mise en œuvre de l'évitement des principaux enjeux et de la préservation de la fonctionnalité écologique de la ripisylve de la Durance. Parmi les mesures, il est attendu des précisions sur l'adaptation des travaux aux périodes de sensibilité de la faune sauvage, un suivi des travaux de réaménagement et post travaux du site (garantissant la réhabilitation écologique du site et la remise en état agricole), des précisions sur les modalités de remise en état du site en ce qui concerne le comblement afin de retrouver le même niveau du sol et d'éviter le phénomène de cuvette.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires de l'étude écologique, réalisés entre 2011 et 2016, et de reprendre et compléter sur cette base la démarche éviter, réduire, compenser, en précisant notamment les mesures relatives à la préservation de la ripisylve de la Durance.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000, la zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux et la zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats « La Durance ».

Cette évaluation se base sur des données bibliographiques et les mêmes périodes d'inventaires réalisés entre 2011 et 2016. L'absence d'incidence significative négative du projet sur l'état de conservation des sites concernés présentée dans le dossier ne peut pas être garantie sans actualisation des données d'inventaires.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base d'inventaires actualisés.

2.2. Protection de la ressource en eau

Concernant l'état initial des eaux superficielles, la zone d'étude est concernée par les alluvions récentes de la Durance contenant sa nappe alluviale d'accompagnement. D'après le dossier, cette nappe qui constitue l'aquifère local est classée en bon état chimique et écologique, mais vulnérable aux pollutions superficielles. Elle est exploitée par de nombreux forages pour l'alimentation en eau potable. Le puits des Grenouillères, situé à 1 km au sud-ouest du projet fait l'objet d'un périmètre de protection rapproché, mais n'est pas en aval piézométrique d'après le dossier. Aucun périmètre de protection de ressources publiques n'est directement impacté par le projet.

Le dossier ne délimite pas l'espace de bon fonctionnement de la Durance au droit du site du projet et ne permet donc pas d'écarter un impact du projet sur cet espace. La disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021[13] précise pourtant que : « *Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences prennent en compte les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6A-01 avec lesquels le projet est susceptible d'entrer en interaction aux différentes étapes de la démarche « éviter-réduire-compenser » définie par l'orientation fondamentale n°2* »[14].

D'après le dossier, le projet se situe à 50 mètres du lit mineur de la Durance et en dehors de son espace de mobilité. Or le lit mineur se situe à une vingtaine de mètres à peine du site du projet. La MRAe considère qu'une telle proximité expose le projet à un risque d'érosion latérale des berges du lit mineur. La mise en place d'une distance de sécurité vis-à-vis de l'espace de bon fonctionnement hydraulique de la Durance apparaît nécessaire.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec l'objectif 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée et de démontrer que le projet n'impacte pas l'espace de bon fonctionnement de la Durance et tient compte de sa dynamique (mise en place d'une distance de sécurité).

Concernant l'état initial des eaux souterraines, le dossier indique que la nappe est généralement peu profonde à proximité de la Durance, de l'ordre de 3 à 5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Il indique également que les fluctuations saisonnières sont de l'ordre de 1 à 2 mètres et les fluctuations interannuelles inférieures à 1 mètre.

Concernant les incidences du projet, la MRAe relève que les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux superficielles et souterraines ont bien été identifiés, notamment avec les schémas et phasages d'exploitation retenus (intervention parallèle à la Durance, superficies réduites les trois premières années, réaménagement coordonné par comblement d'inertes, éloignement de l'extraction par rapport à la Durance). Une série de mesures adaptées vise à réduire les risques de pollutions accidentelles liées au fonctionnement de l'exploitation et à la présence d'engins d'exploitation (contenant des hydrocarbures) : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, absence de stockage in situ, kits antipollution, contrôle du niveau de la nappe par piézomètre, ravitaillement, entretien et réparation des engins ex situ, mise en place d'une procédure d'accueil des inertes.

En revanche, le dossier ne précise pas :

13 Disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée : « *Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques* ».

14 Orientation 2 du SDAGE Rhône-Méditerranée : « *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* ».

• le choix des matériaux et déchets utilisés pour le comblement dans le cadre de la réhabilitation (qualité des inertes utilisés) et les moyens pour garantir leur neutralité environnementale et sanitaire ;

• l'éventuelle mise en place d'un suivi de qualité des eaux souterraines (turbidité) en prenant en compte les différences constatées entre les piézomètres amont et aval afin de vérifier l'absence ou non d'entraînement des éléments fins soulevés par l'extraction des granulats dans la nappe.

La MRAe recommande de compléter les mesures afin de garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau notamment dans le cadre du remblaiement, et d'en prévoir le suivi.

2.3. Risque d'inondation

Le dossier indique que la commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles (risques d'inondations et de mouvements de terrain, d'incendies de forêt, de retrait et de gonflement des argiles), approuvé en 1997, qui est en cours de révision. Pourtant, ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2016 et il en ressort, d'après la carte de zonage réglementaire, que le projet se situe en zone rouge R5 (risque de niveau fort à moyen) et bleue B7 (risque de moyen à faible) du risque d'inondation.

Les incidences du projet sur le niveau d'aléa en aval n'ont pas été traitées et mériteraient une analyse particulière.

La MRAe recommande de mettre à jour les documents traitant des risques naturels, notamment d'inondation.